

**Arrêté étendant
le champ d'application de diverses
modifications à la convention
collective de travail pour les métiers
techniques de la métallurgie du
bâtiment dans le canton de Genève
conclue à Genève le 14 octobre 2014**

J 1 50.25

du 26 juillet 2017

(Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2017)

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu son arrêté du 20 avril 2016 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment dans le canton de Genève;

vu les requêtes du 28 mars 2017 présentées par la Conférence Paritaire de la Métallurgie du Bâtiment, au nom des parties contractantes, sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite convention;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 23 juin 2017, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N^o 124 du 29 juin 2017;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de la sécurité et de l'économie,
arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail (CCT) pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment dans le canton de Genève, est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre **d'une part :**

tous les employeurs, toutes les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises qui exécutent à titre principal ou accessoire des travaux (par travaux l'on entend la construction, la pose, l'installation, la réparation, le dépannage et/ou la maintenance technique, à l'exception de la télé-maintenance) de :

a) Chauffage, climatisation, ventilation et isolation, y compris :

- la tuyauterie industrielle
- les brûleurs et les citernes
- l'assemblage des divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y.c. tubage/raccordement sans l'installation à 220 V); câblage dans la région du toit et, sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques
- les installations frigorifiques et thermiques

b) Constructions métalliques, serrurerie et store métallique, y compris :

- les façades, charpentes, fenêtres, parois et faux-plafonds métalliques
- la menuiserie métallique
- les systèmes de sécurité métallique
- les meubles métalliques
- les serrures (portes, coffres-forts, etc...)
- les vérandas

c) Ferblanterie et installations sanitaires, y compris :

- les conduites de distribution de fluides
- les protections incendie à eau sous pression (sprinkler)
- le nettoyage des tuyauteries (curage, nettoyage chimique, traitement de protection)
- l'installation technique de piscines

d) Installation électrique (basse ou haute tension), y compris :

- les tableaux électriques
- les systèmes d'alarme
- le câblage informatique
- les installations de TED, IT et fibre optique
- les installations de la partie électrique des systèmes photovoltaïques

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

L'annexe 1 définit les articles et autres modalités auxquels sont soumis les apprentis.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La Conférence Paritaire de la Métallurgie du Bâtiment est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2018.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 25 août 2017.

Convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment dans le canton de Genève

J 1 50.26

du 14 octobre 2014

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1^{er} octobre 2017)

Convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment

Annexe IV

Primes pour l'assurance collective perte de gain en cas de maladie

En application de l'article 29 de la présente convention collective de travail, les primes totales pour l'assurance perte de salaire en cas de maladie s'élèvent à 3,36 % du salaire AVS des travailleurs liés par la convention collective de travail, à l'exclusion du 13ème salaire, des bonus et des gratifications.

L'employeur prend à sa charge au moins 66,67 % de la prime. Ainsi, une cotisation de 1,12 % est retenue sur la paie de chaque travailleur ; le solde de 2,24 % est à la charge de l'employeur.

Annexe V

Taux de cotisations pour les frais d'exécution à la CCT

Le taux de la contribution aux frais d'exécution de la présente convention collective de travail prévue à l'article 41 est de :

- a) 0,5 % de la masse des salaires déterminants au sens de l'AVS pour l'employeur ;
- b) 0,15 % du salaire brut au sens de l'AVS pour le travailleur.